



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral n° 2024- 292 du 7 février 2024  
mettant en demeure la société OBER à LONGEVILLE-EN-BARROIS**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-510 du 13 mars 2017 autorisant la société OBER à exploiter une installation de combustion brûlant les déchets de bois produits par les activités de fabrication de panneaux stratifiés en bois exercées au sein de son usine de Longeville-en-Barrois et les règlementant ;

**VU** la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 19 décembre 2023, sur le site de la société OBER, implantée à Longeville-en-Barrois ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé PL/03-2024 en date du 11 janvier 2024, établi à la suite de la visite d'inspection susvisée, et dont copie a été transmise à la société OBER, par courrier recommandé avec accusé de réception le 15 janvier 2024, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, et demandant à l'exploitant de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé les mesures de surveillance des rejets de formaldéhyde et de phénol depuis plus d'un an, en contradiction avec la prescription énoncée au chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé, depuis novembre 2017, les mesures de surveillance des Composés Organiques Volatils (COV) dans les points d'émissions canalisés définis à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017, empêchant ainsi la mise en oeuvre du schéma de maîtrise des émissions de COV prescrit à l'article 3.2.5.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan annuel des émissions doit être réalisé dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déclaré, en visite, des consommations de solvants situées entre 15,7 et 25 tonnes depuis 2017 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La société OBER, dont le siège social est situé 31, route de Bar à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55000) est **mise en demeure** de respecter les dispositions du chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-510 du 13 mars 2007, en réalisant une campagne de mesures portant sur les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) non méthaniques, de formaldéhyde et de phénol au niveau des points de rejet canalisés définis à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral, soit les rejets canalisés des séchoirs 1, 2, 3 et de la chaîne d'encollage « barberan ».

Après réalisation des mesures, l'exploitant vérifie les dispositions et se positionne par rapport aux prescriptions énoncées aux articles 3.2.5.3.1 et 3.2.5.3.2 de l'arrêté préfectoral ; il transmet au Préfet le rapport de mesures et le bilan des émissions de COV diffuses et canalisées, dans un délai n'exédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de LONGEVILLE-EN-BARROIS. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de LONGEVILLE-EN-BARROIS et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société OBER - 31, rue de Bar - 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS
- à titre d'information, à :
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
  - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET